



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-0XX DELIBERATION « PECHE EN PLONGEE MORBIHAN » DU XX OCTOBRE 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « **CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE** » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Morbihan du XX ;
- VU** l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 13 juin 2024 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX septembre et le XX octobre 2024 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche en plongée dans les eaux territoriales au large du Morbihan,

Considérant la volonté du CDPMEM du Morbihan et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée dans les eaux territoriales au large du Morbihan,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche en plongée dans les eaux territoriales au large du Morbihan,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champs d'application

2.1) La pêche en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans le périmètre défini ci-après est soumise à la détention d'une licence « PECHE EN PLONGEE MORBIHAN », délivrée à titre expérimental pour les campagnes de pêche 2024/2025 et 2025/2026.

2-2) Le périmètre des eaux territoriales au large du Morbihan autorisé à la pêche est défini comme suit (annexe 1) :

- par le méridien du fleuve Laïta (3° 32' W)) l'ouest ;
- par la limite des eaux territoriales (12 milles) au sud ;
- par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime à l'Est ;
- par la côte au nord (ou ligne de basse mer).

La zone du Golfe du Morbihan, définie comme suit, est exclue du périmètre d'application :

- au nord de la ligne joignant les pointes de Kerpenhir (47°33,240' N / 2°55,711' O) et de Port Navalo (47°32,877743' N / 2°55,090903' O).

2-3) La présente licence étant expérimentale pour les campagnes de pêche 2024/2025 et 2025/2026, la présente délibération est applicable jusqu'au 30 avril 2026.

2-4) Les espèces autorisées à être prélevées en pêche en plongée sous-marine dans le périmètre défini ci-avant sont :

- Les oursins – châtaigne de mer : *Paracentrotus lividus*

2-5) En cas de dysfonctionnement ou de non-respect de la réglementation durant la période d'expérimentation, le Président du CRPMEB de Bretagne après avis du président de la Commission « Coquillages pêche embarquée » du CRPMEB, pourra mettre un terme à l'expérimentation. Un bilan sera dressé à l'issue cette période et la pérennité de cette pêcherie sera évaluée le cas échéant.

Article 3 – Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche en plongée dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan est fixé à 1.

Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 149 KW (200 CV) ;
- Qu'aux couples armateur/navire dont l'armateur est titulaire des certifications nécessaires à la pratique de la pêche en scaphandre autonome.

Article 5 – Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus l'arrêté du Préfet de Région susvisé.

Article 6 – Mesures de gestion de la ressource

6-1) Il est fixé un volume de pêche maximal journalier de 150 kg par navire.

6-2) La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

6-3) Il est interdit de détenir à bord simultanément des oursins (*Paracentrotus lividus*) et d'autres espèces.

Article 7 – Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence devra transmettre ses fiches de pêche au CDPMEB du Morbihan qui permettront d'établir un suivi de l'exploitation de la pêcherie en plongée sous-marine, qui se fondera notamment sur les informations suivantes : jour de pêche, zone de pêche, nombre de plongeurs, temps d'immersion cumulé, quantité et taille des captures réalisées.

Article 8 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

Annexe 1 à la délibération 2024-0XX « PÊCHE EN PLONGÉE MORBIHAN » DU XX SEPTEMBRE 2024

Périmètre du gisement de pêche en plongée sous-marine dans le Morbihan

